

la seule à laquelle on doit tendre partout autant que le permettent les circonstances.

Au reste, pour peu qu'on y réfléchisse, on ne tarde pas à s'apercevoir que le principe proclamé et mis immédiatement en application par Léon XIII, est tout-à-fait élémentaire. En effet, le ministère sacerdotal ne suppose pas seulement un pasteur et un troupeau, mais suppose aussi un pasteur et un troupeau capables de se comprendre dans une langue quelconque. Sans cette condition essentielle, il ne peut y avoir de ministère sacerdotal proprement dit et véritablement efficace ; il y a donc, en réalité, cette privation du ministère sacerdotal que le Souverain Pontife n'hésite pas à donner comme la cause principale des maux dont les émigrants italiens sont victimes.

Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à repasser brièvement les obligations et les charges de celui qui est le pasteur d'âmes.

Au confessionnal, qu'il le veuille ou ne le veuille pas, il est père, médecin, docteur et juge. Or, peut-il exercer une seule de ces fonctions autrement qu'à l'aveugle, s'il comprend seulement à demi et quelquefois pas du tout, le pénitent qui vient lui demander des consolations, des remèdes à ses infirmités spirituelles et souvent un jugement dans des affaires épineuses ? Ce saint et sacré ministère ne cesse-t-il pas alors d'être *ars artium*, pour devenir tout simplement un art mécanique, puisque tout dans ce cas ne consiste guère qu'à faire un signe avec la main droite, et à prononcer une formule d'absolution.

S'il monte en chaire pour distribuer le pain de la parole de Dieu, peut-il espérer rassasier les âmes, éclairer et rendre meilleur l'auditoire qui l'écoute, s'il n'est pas compris ? Il prêche donc dans le désert. A plus forte raison parle-t-il dans le désert, lorsqu'il s'adresse à l'intelligence des enfants dont la nourriture a besoin en quelque sorte d'être mâchée d'avance ? Peut-on jamais s'exprimer avec trop de clarté et de simplicité, même lorsqu'on s'adresse aux enfants dans leur propre langue ?

Suivez enfin le pasteur d'âmes au lit des mourants qu'il faut préparer au redoutable passage de l'éternité. S'il ne peut converser facilement avec les malades, comment songer sans trembler aux conséquences funestes et irrémédiables qui peuvent s'ensuivre ?

Si vous repassez ainsi en détail toutes les fonctions du ministère sacerdotal, vous constatez que la même conclusion s'impose invariablement. Nous avons donc raison de dire tout à l'heure que le principe proclamé par Léon XIII, est tout-à-fait élémentaire.

Ce principe, il n'est plus permis maintenant de le discuter ; il faut même l'admettre avec toutes ses conséquences.

Il est vrai que Léon XIII ne parle dans sa lettre que des émigrants italiens ; mais en vertu de quelle logique pourrait-on prétendre que ses paroles cessent d'être vraies, si, raisonnant à part, nous les appliquons aux émigrants de n'importe quelle nationalité placés dans les mêmes circonstances ? Comment, dans cet ordre de choses, ce qui cause la ruine des uns, pourrait-il ne pas causer également la ruine des autres ?

C'est pour cette raison que ce document apostolique ne peut manquer d'opérer avec le temps un changement radical dans la triste position faite quelquefois aux émigrants.

Sans doute, l'application du remède voulu et recommandé par Léon XIII, n'est pas toujours facile—il y aurait injustice à le méconnaître.—Les archevêques et évêques dans leurs diocèses respectifs, restent toujours les juges officiels de la mesure dans laquelle ils peuvent reconnaître *en pratique* le principe émis par le Vicaire du Christ—les intéressés manqueraient de politique en l'oubliant, mais ils ne sont pas libres de se soustraire à l'obligation de l'appliquer jusque dans ses dernières conséquences, au fur et à mesure que les circonstances le permettent. Les obstacles que l'on ne peut surmonter aujourd'hui, peuvent l'être de-